Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal
du 29 novembre 2023

Le mercredi 29 novembre deux-mille-vingt-trois, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 h30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

		Membres en exercice :	22
Date de convocation :	22 novembre 2023	Présents :	15
Date d'affichage :	29 novembre 2023	Votants :	18

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - M. Gérard BRICHET - Mme Edwige BLOT - M. Jean-Jacques CORDIER - M. Didier FENESTRE - Mme Laure DUPUIS - M. Dominique JOUET - M. Jean-Luc COTTARD - Mme Catherine FONTAINE - Mme Valérie CARLE - Mme Karima PARIS - M. GOUDEMARE.

Pouvoirs : M. Guillaume PRIETO à Mme CARLE - Mme Marine PELLERIN à Mme FONTAINE - Mme Marie HUGUET VERICEL à M. BOURDEL

Etaient absents excusés : M. Marc LEGENT - Mme Isabelle MENDEZ - M. Alaric GRAPPARD - M. Cyrille MAZET

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

I. Après avoir procédé à **l'appel**, le Maire propose Madame Catherine FONTAINE en qualité de **Secrétaire de séance**.
Mme Catherine FONTAINE est désignée en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

A titre liminaire, le Maire évoque le précédent conseil municipal.
Il regrette que des propos très désagréables, parfois injurieux (à son encontre notamment), ou calomnieux envers certains élus présents, aient été proférés et soient encore parfaitement audibles dans la retransmission vidéo. Il souhaiterait qu'une image plus bénéfique et profitable de l'assemblée soit donnée à la population de la commune. Il ne souhaite pas que de tels comportements se reproduisent à l'avenir et invite chacune et chacun au plus grand respect envers les autres.
Le maire revient ensuite plus précisément sur des propos qui avaient été tenus concernant l'organisation et ses résultats de la consultation publique pour le centre aquatique intercommunal.
Il rappelle que les résultats avaient parus dans *l'ECHO de la Mivoie* d'avril 2018, qu'ils se trouvent également sur le site internet de la commune, et surtout dans *le procès-verbal officiel* final, qui vient contredire les chiffres donnés le 27 septembre dernier puisque ce sont 279 personnes qui se sont déplacées et non 89, et 86 électeurs ont voté contre et 191 avaient votés pour.
M. GOUDEMARE répond qu'il n'a jamais dit que 89 personnes s'étaient déplacées mais qu'il avait voulu uniquement dire que ces 89 personnes avaient voté pour le oui.
M. le Maire invite ce dernier ainsi que tout électeur à consulter la vidéo où il avait bien affirmé que 89 personnes avaient répondu favorablement à la question posée lors de la consultation

publique, et rappelle que ces chiffres figurant dans le procès-verbal sont de toute façon incontestables.
Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2023.
M. JOUET fait préalablement la remarque suivante : nous sommes tous élus, et à ce titre il serait normal de s'écouter les uns et les autres et qu'il est donc anormal de dire à l'un d'entre eux qu'on ne l'écoutera pas de toute façon avant qu'il ait pu s'exprimer. C'est le fonctionnement normal de la démocratie locale.
M. GOUDEMARE lui répond que la démocratie et la liberté, c'est d'écouter qui on veut.
M. le Maire lui répond que si chacun décidait de ne pas écouter untel ou unetelle, le fonctionnement de l'assemblée deviendrait compliqué, et que lui-même ne fait pas ce choix-là.
Pour **M. JOUET,** il est de la responsabilité de chaque élu d'écouter les autres sauf à se croire omniscient.

Malgré toutes ces remarques, le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

III. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1/ Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2023 (Budget Supplémentaire 2023)
2/ Convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la ville sur le patrimoine du bailleur social « Le Foyer Stéphanais »
3/ Achat par la commune d'une parcelle cadastrée section AD N° 20 Lieu-dit « Côte des Perrets », d'une surface de 679 m², appartenant à CHARGEURS TEXTILES - 7 rue Kepler 75016 PARIS, pour une somme de 1000 €, à laquelle s'ajouteront les frais d'acte notariés
4/ Délibération de principe relative à la cession future d'une parcelle privée communale cadastrée section AP n° 306
5/ Cimetière - Tarifs des concessions - année 2024
6/ Versement d'une subvention exceptionnelle et complémentaire de 1 500 € au SIPAPER
7/ Personnel communal - transformation automatique de deux CDD en CDI à compter du 1er décembre 2023 - postes d'assistant artistique contractuel spécialité guitare à temps non complet
8/ Personnel communal - renouvellement et transformation automatique d'un CDD en CDI à compter du 15 janvier 2024 - poste d'Adjoint technique à temps non complet pour assurer principalement des missions d'entretien des locaux, de garderie et de surveillance dans le domaine de la petite enfance
9/ Remboursement par la commune à Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel
10/ Remboursement par la commune à Madame l'Adjointe au Maire en charge de la citoyenneté et du dynamisme local des frais qu'elle a engagés à titre personnel
11/ Remboursement par la commune à Monsieur le conseiller municipal délégué en charge des sports et des fêtes et cérémonies des frais qu'il a engagés à titre personnel

PROPOSITION D'AJOUT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Versement d'une subvention complémentaire au Comité d'Actions Culturelles

Vote : adopté à l'unanimité

IV. DELIBERATIONS

M. le Maire présente la délibération n° 2023/80.
Il s'agit d'ajustements modestes, en valeur absolue, au budget primitif communal adopté début avril. Soit env. 2% du total de celui-ci.
L'élaboration prudente du budget primitif notamment s'agissant de ses recettes a permis de ne pas dégrader notre autofinancement qui reste supérieur à 550 K €.
S'agissant tout d'abord des recettes de fonctionnement, certaines sont revues à la hausse pour un montant total d'environ 160 K € se décomposant comme suit :

- Celles provenant des produits de nos services municipaux (garderie +8 K, école de musique + 5K)
- Les participations financières extérieures : CAF + 12K € pour la crèche ; LogeoSeine + 4K € ; La Métropole (+5K € au titre du Fonds de Péréquation Intercommunale)
- La libéralité (le don) des « Dauphins de la Mivoie » de 7 600 €, après leur dissolution
- La compensation des droits de mutation en provenance du Département (+30 K)
- La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité dont le taux est désormais imposé par l'Etat (+ 86K)

D'autres recettes ont dû elles être revues à la baisse. La diminution principale provient de l'absence de versement du filet de sécurité dans le cadre des consommations énergétiques, en dépit d'échanges très précis avec la Trésorerie en fin d'année dernière. Celle-ci assurait alors à la commune un versement de plus de 80K € avec même possibilité d'encaissement d'un acompte de 30 %. Heureusement la commune s'était montrée circonspecte à la fois dans son estimation de cette recette et dans l'offre elle-même et avait donc refusé le versement de l'acompte.

L'estimation totale des recettes sur l'année a donc pu être revue à la hausse de près de 80K €.

S'agissant ensuite des dépenses de fonctionnement, les principaux postes d'évolution sont les suivants :

- Eau, assainissement : +5 K
- Restaurant scolaire : +42 K (facture de régularisation de l'année 2022)
- Fourniture de petits équipements : + 7 K €
- Contrats de prestations de service et locations diverses (ex. contrôle installation tribune télescopique) : + 6 K €
- Entretien des bâtiments (local de la poste) : + 4 K €
- Contrats de maintenance : + 7K €
- Dépenses liées au personnel : évolution non prévisible du point d'indice : env + 40 K €
- 3 subventions complémentaires (solidarité Maroc, Comité d'Actions Culturelles, SIPAPER)
- Illuminations de Noël : + 5K €

Mais également quelques dépenses en moins :

- En matière de dépenses énergétiques : - 45 K €

Le delta entre les dépenses supplémentaires et les dépenses minorées est égal au total des recettes supplémentaires : *+ 79 685 €*

S'agissant de la section d'investissement :
Quelques recettes supplémentaires : + 2500 € de subvention Métropole pour la tribune télescopique, ce qui fait que l'ensemble des travaux réalisés au CAC (tribune, peinture, électricité) a été financé à hauteur de près de 80% de subventions ; + 5 K € de subventions Métropole pour l'opération de la couverture et des panneaux photovoltaïque de la mairie.
Soit un total de 7 500 € de recettes supplémentaires.

Une recette en moins : concernant malheureusement des travaux d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite aux abords de la salle Tango (- 8 K € de remboursement FCTVA à cause de l'activité commerciale du CAC)
Un delta de 525 € donc entre les recettes supplémentaires et celles à déduire.

Pour les dépenses d'investissement :
Traditionnellement, certaines sont revues à la baisse suite à un premier devis ou première mise en concurrence lors de l'élaboration du budget primitif. Ainsi des travaux de clôture de la crèche (- 8,2 K €) ou d'achat de mobilier (-1,7 K €).
Quelques dépenses supplémentaires : acquisition d'une parcelle (+ 2K €) ; matériel informatique reconditionné auprès d'une association d'insertion professionnelle soutenue par la Métropole (+ 6,5K €)
Le delta entre les dépenses supplémentaires et celles à déduire est égal à – 2668 €.

Questions de M. GOUDEMARE : quel est le but *de l'acquisition de cette parcelle* qui nécessiterait le dégagement d'arbres dont 2 présentent un certain danger ?
M. le Maire propose de réponse précisément à cette question dans quelques minutes celle-ci étant inscrite à l'ordre du jour.
Autre question concernant les dépenses en matière de *vidéoprotection* : a-t-on les autorisations de mise en service ?
M. le Maire répond qu'elle n'est pas encore en service ; néanmoins la dépense s'est avérée nécessaire pour que le matériel soit opérationnel, et le dossier est en cours d'instruction auprès des services préfectoraux. Le maire rappelle par ailleurs que c'est lors d'une réunion de travaux à laquelle participait M. GOUDEMARE qu'avait été déterminé le choix de louer et non pas d'acheter ce type de matériel.
M. GOUDEMARE répond qu'il n'était pas présent à cette réunion, ce que conteste le maire.
Autre question relative aux *dépenses supplémentaires de chauffage, c/6156 + 6 065 K € :* cela concerne quel bâtiment et cela correspond à quoi ?
Réponse du maire : cela concerne l'ensemble des bâtiments de la commune et toutes les interventions nécessaires au maintien en état de nos chaudières.

M. le Maire fait ensuite lecture de l'ensemble des chapitres budgétaires concernés par cette décision modificative n1.

Délibération n° 2023/80
Décision budgétaire Modificative n° 1 - Exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-11, et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur la prévision budgétaire de l'exercice en cours, les crédits prévus au budget primitif 2023 se révélant insuffisants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la Décision budgétaire Modificative n°1 de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- **Dépenses : + 79 685 €**
- **Recettes : + 79 685 €**

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

- **Dépenses : - 930 €**
- **Recettes : - 525 €**

M. le Maire et M. BOURDEL présentent la délibération n° 2023/81.
Cette subvention complémentaire de 4 000 € est la conséquence d'un malentendu lors de la demande de subvention initiale annuelle du Comité d'Action Culturelles, où n'avait pas été pris en compte le cycle de concerts de jazz qui était programmé ; il s'agit donc juste d'une correction.
M. BOURDEL en profite pour évoquer plus précisément ce cycle de concerts de jazz, commencé en 2023, qui va être reconduit en 2024, et qui devrait très probablement aboutir à un vrai festival de jazz des villes du Plateau. Chaque commune restera indépendante dans sa programmation et dans son enveloppe budgétaire.
Le maire précise que l'erreur est partagée avec la commune puisque celle-ci avait omis également de l'inscrire préalablement au budget primitif 2023. Il ajoute que cette série de concerts de jazz présente un beau succès et que la salle « Ombre et Lumière », dans sa nouvelle configuration, est de plus en plus appréciée par le public.

Délibération n° 2023/81
Subvention communale complémentaire - Exercice 2023
Association "Comité d'actions culturelles"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de subvention communale complémentaire présentée par l'association du « Comité d'actions culturelles » ;

Considérant :

↳ Que la commune a attribué à l'association « Comité d'actions culturelles » une subvention à hauteur de 6000 € lors de l'adoption du budget primitif début avril 2023,

↳ Que néanmoins cette somme s'avère insuffisante pour assurer la tenue et la bonne organisation des évènements ou spectacles culturels programmés par ledit Comité en cette fin d'année,

↳ Qu'il conviendrait en conséquence de verser à ladite association une subvention communale complémentaire d'un montant de *4 000 €* afin de lui permettre de boucler sa programmation culturelle,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

- **Approuve** le versement d'une subvention communale complémentaire à l'association « Comité d'actions culturelles » d'un montant de 4000 € au titre de l'année 2023.

- **Dit** que cette dépense est imputée au compte 6574 sur le Budget Primitif 2023.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/82.

Il précise, à l'avenir, que la commune sera certainement amenée à signer le même type de convention avec l'autre bailleur social présent sur notre territoire.
Il explique ensuite la nécessité réglementaire de cette convention issue de la loi Elan de 2018 et de son décret de 2020 puis en détaille son contenu : désormais ce n'est plus une gestion en flux par commune des réservations de logements sociaux mais à l'échelle supra-communale pour l'ensemble du parc du bailleur, et en fonction du pourcentage de rotation des appartements, un calcul est réalisé sur le nombre de logements pour lesquels la ville peut être réservataire. Cela peut être interprété négativement pour celle-ci dans le sens où ce type de logement est peu vacant et très demandée sur son territoire, mais dans d'autres secteurs des logements restent vacants pour insuffisance de la demande.
Cette gestion par flux est censée mieux répartir l'attribution des logements mais la commune, comme toutes les autres, aura du coup beaucoup moins de choix sur les propositions à formuler pour ses habitants.

Question de Mme PARIS : Qu'est-ce qui change par rapport à avant à part sur le choix de la commune ?

Réponse du maire : concrètement, au niveau du Foyer Stéphanais, la commune n'aurait plus que 2 logements annuellement sur lesquels elle pourrait s'exprimer.

Délibération n° 2023/82
Convention avec l'ESH « Le Foyer Stéphanais » - Signature - Autorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les articles R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le projet de convention entre l'ESH «Le Foyer Stéphanais » et la ville ;

Considérant :

↳ Que le projet de convention susvisé a pour objet de définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social conformément au 3ème alinéa de l'article L.441-1 du CCH,

↳ Qu'à ce titre, elle formalise le droit de réservation du réservataire dans la commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal,

↳ Que l'enjeu concret de cette convention est donc de garantir l'attribution de logements sociaux au titre du contingent communal, aux publics prioritaires reconnus au titre du droit au logement opposable et à l'ensemble des ménages défavorisés définis à l'article L441-1 du CCH,

↳ Que cette convention définit enfin les modalités de mise en œuvre de la réservation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide **:**

- **D'approuver** les termes de la convention avec l'ESH « Le Foyer Stéphanais » relative aux règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la commune sur le patrimoine du bailleur social.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention.
- **Dit** que cette convention sera annexée à la présente délibération.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/83.
Il s'agit d'une parcelle qui se trouve route de Paris entre les n° 204 et 214.
L'intérêt de l'acquisition de celle-ci par la commune sera de permettre aux habitants d'accéder aux parcelles se trouvant juste à l'arrière qui viennent d'être achetées par la Métropole, et qui sont elles-mêmes mitoyennes avec nos parcelles communales du parc Lacoste.
Cette acquisition permettra donc par la suite de réaliser un accès à la forêt communale et de se rendre ainsi possiblement à pied à la mairie du Mesnil-Esnard en 25 minutes depuis ce lieu.
Ce projet semble donc intéressant dans le cadre du développement des mobilités douces et actives. De plus, cela permettra aux riverains de la route de Paris qui se sentent un peu isolés des espaces naturels (de la Seine particulièrement), d'accéder très facilement et très rapidement à la forêt. On peut de même très bien imaginer un sentier des écoliers qui pourrait être utilisé par certains enfants du secteur qui doivent se rendre dans les écoles du Plateau.
Enfin, le maire rappelle que cette parcelle de 679 m² est constructible et qu'il serait donc dommage, dans la période actuelle, de ne pas l'acquérir pour la somme de 1000 €, d'autant que la somme totale de 2000 € a été inscrite au budget communal supplémentaire afin d'y inclure les frais notariaux.

M. GOUDEMARE affirme que cela répond à la question qu'il avait posée en début de séance de ce conseil sur l'utilité de ce projet d'acquisition.

Délibération n° 2023/83
Acquisition à l'amiable par achat de la Parcelle cadastrée AD n° 20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'inscription au budget primitif 2023 du montant nécessaire à l'acquisition,
Vu l'accord amiable avec le vendeur intervenu en date du 23 septembre 2023,

Considérant :

↳ Que la parcelle cadastrée section AD n° 20 d'une superficie de 679 m², sise au lieudit « CÔTE DES PERRETS » et appartenant à « CHARGEURS TEXTILES » 7 rue Kepler 75016 PARIS-16ème arrondissement, est à vendre,

↳ L'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition de ce bien immobilier afin de permettre la liaison avec les deux parcelles forestières acquises par la Métropole, ainsi qu'au parc Lacoste, propriété communale,

↳ Que ces parcelles réunies permettront un développement des mobilités douces et faciliteront les liaisons entre quartiers et au-delà avec les communes voisines,

↳ Qu'un accord entre les parties a été trouvé sur le prix principal de cette acquisition, soit la somme de **1000 € net vendeur**,

↳ L'absence d'obligation de saisine de France Domaines pour un bien dont la valeur vénale est inférieure à 180 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

➢ **Autorise** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section AD n° 20 pour une superficie de 679 m², appartenant à « CHARGEURS TEXTILES », au prix de 1 000 €.

- **Dit** que les frais notariés seront à la charge de la commune.

- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/84.
Il s'agit cette fois-ci d'une cession à venir d'une partie de parcelle privée communale cadastrée AP n° 306 qui se trouve au-dessus du cimetière. Cette parcelle est d'ailleurs inscrite au PLUI comme zone d'extension du cimetière.
A l'Est de cette parcelle, se trouve un certain nombre de maisons aux abords même du terrain et il est souvent difficile de réaliser des travaux ou d'ajouter des tombes près de celles-ci. Or, les propriétaires de ces maisons sont intéressés pour en faire l'acquisition.
Le maire propose donc d'adopter le principe d'une division de cette parcelle qui ne serait donc plus privée communale mais appartiendrait à un ou plusieurs particuliers.
Il faut ajouter que ces terrains ne deviendront pas constructibles et qu'ils resteront en zone naturelle ouverts coteaux calcicoles. Mais ils permettront pour le(s) futur(s) propriétaires(s) de créer une bande-tampon ou zone tampon entre leur jardin et la future extension du cimetière.
Il n'y a pas encore de prix car il s'agit d'une première délibération actant simplement du principe ou non de cession d'une partie de la parcelle cadastrée AP n° 306.

Question de M. GOUDEMARE : quelle est la limite de cette cession ? celle du bassin ? ou plus loin vers les sépultures ? Cela représente combien en surface, il ne faudrait pas se séparer d'une trop grosse partie des abords du cimetière...

Réponse de M. le Maire : cela reste à définir précisément sachant que le bassin appartient à une autre parcelle dont la Métropole est propriétaire, mais il est vrai que globalement la limite se situera à peu près dans l'axe du bassin, certainement pas plus loin. Cela étant il n'y a pas d'inquiétudes à avoir à propos de l'extension du cimetière, la surface totale de la parcelle étant proche des 2 hectares.

Question de Mme PARIS : le prix de vente sera-t-il celui du marché ? car cela donnera une plus-value aux jardins...

Réponse de M. le Maire : oui tout à fait même s'il est difficile d'établir un prix précis pour une parcelle de ce type, qui n'est pas constructible et ne le sera jamais. Dans tous les cas le prix sera supérieur au prix moyen d'une parcelle non constructible dans le secteur. (actuellement de 1 à 4 € le m²)

Par ailleurs, le maire en profite pour annoncer que le terrain en question a été retenu par la Métropole au titre des hébergements insolites. Ainsi, après sa réalisation courant 2024, un « hébergement insolite » sera mis à la disposition du public en 2025 à cet endroit, en raison de la proximité des toilettes du cimetière.

Mme DUPUIS demande au maire des précisions sur ce projet d'hébergement insolite.
Le maire répond qu'il s'agira d'une cabane avec uniquement 6 couchages et un petit espace pour manger et qu'elle sera occupée par les familles sur la base de réservations à partir d'une plate-forme gérée par la Métropole. Cela ne coutera donc rien à la commune.

Mme CARLE demande sur qui reposera l'entretien des lieux ?
Le maire répond que compte-tenu de la sobriété de l'hébergement (sans eau, électricité ou espace cuisine), on peut imaginer que les lieux seront peu salis.

Délibération n° 2023/84
Délibération de principe relative à la future cession d'une parcelle privée communale cadastrée section AP n° 306

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Considérant :

↳ Que la commune est propriétaire de terrains nus privés situés au niveau de la Zac des Hauts-Vallons sur la parcelle cadastrée section AP n° 306,

↳ Qu'il s'agit d'une parcelle naturelle non viabilisée et non affectée au service public,

↳ Que la commune a reçu plusieurs propositions de potentiels acheteurs visant à acquérir un terrain de cette parcelle afin de prolonger leur propriété,

↳ Que le futur accord qui sera trouvé entre les parties sur le prix de cette cession, sera fondé sur l'estimation de France Domaines,

↳ Que cette parcelle ne présentant pas d'utilité pour la commune, il paraît opportun d'envisager la cession future de terrains,

↳ Que M. le Maire demande au Conseil Municipal son accord de principe pour entamer les négociations avec les potentiels acheteurs sur les éléments essentiels de cette future cession (superficie, prix...), étant précisé qu'une délibération ultérieure viendra entériner le choix final qui sera retenu sur la base de ces éléments d'information,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à 17 voix pour et une abstention** :

- **Approuve** le principe d'une future cession de terrains communaux figurant sur la parcelle cadastrée section AP n° 306, pour un montant basé sur l'estimation de France Domaines.
- **Autoriser** M. le Maire à entamer les négociations avec les potentiels acquéreurs,
- **Précise** que le conseil municipal sera prochainement saisi d'une seconde délibération qui viendra entériner le choix final qui sera retenu

---

Délibération n° 2023/85
Cimetière - Tarifs des concessions

Vu l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter, **à compter du 1er janvier 2024,** la tarification d'environ 2%, pour l'ensemble des concessions du cimetière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **FIXE** donc les tarifs à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

TOMBES	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	103 €	184 €
Concession 30 ans	184 €	307 €
Droit d'entrée en caveau	31 €	31 €
Exhumation	31 €	31 €

CAVURNES NON FOURNIES PAR LA COMMUNE	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	51 €	92 €
Concession 30 ans	92 €	163 €

COLUMBARIUM	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	638 €	873 €
Concession 30 ans	883 €	1123 €

M. le Maire présente la délibération n° 2023/86.
Le Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen présente quelques difficultés financières pour diverses raisons, et comme tout gestionnaire de lieu public, a vu la part de ses charges liée aux fluides fortement augmenter. Parallèlement, les attentes des résidents sont plus importantes car les résidences sont vieillissantes, des travaux de rafraichissement ont donc dû être réalisés.
Le budget primitif présente donc un déséquilibre financier de 60 K €; la proposition a donc été de répartir cette somme entre toutes les communes adhérentes ; Pour notre commune cela représente la somme de 1500 € au titre de l'année 2023.

Délibération n° 2023/86
Subvention communale exceptionnelle complémentaire - Exercice 2023
SIPAPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que le « Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen » présente des difficultés financières depuis plusieurs exercices, en raison de dépenses supplémentaires liées à l'adaptation de la crise sanitaire, d'un nombre de décès important, d'une inflation grandissante et des charges toujours plus importantes pour répondre aux nombreuses exigences (normes réglementaires, attentes des résidents...) et de la nécessité d'engager de nombreux travaux,

↳ Que le budget primitif 2023 du SIPAPER présente un déséquilibre financier,

↳ Que pour équilibrer ce budget, les communes adhérentes ont convenu de répartir entre elles la somme de 60 000 € au prorata des appartements occupés par des personnes âgées originaires des communes membres au 1er janvier, soit pour Amfreville-la-Mivoie la somme de 1500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité, décide** :

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle complémentaire au SIPAPER « Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen » d'un montant de **1500 €** au titre de l'année 2023.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention
- **Dit** que cette dépense est imputée au compte 6574 sur le Budget Primitif 2023.

Délibération n° 2023/87
Transformation automatique de deux CDD en CDI

Vu l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant :

↳ Qu'en application de l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée, le contrat de l'agent non statutaire qui :

- 1° Est en fonction ou bénéficie d'un congé en application du décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié.
- 2° Justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années
- 3° Occupe un emploi en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Ces trois conditions sont cumulatives.

↳ Qu'il est donc nécessaire que le conseil municipal autorise le Maire à signer un contrat à durée indéterminée avec tout agent contractuel recruté au sein de notre Commune et remplissant les conditions,

↳ Que cette transformation de plein droit concerne actuellement deux agents occupant chacun un poste d'assistant d'enseignement artistique - spécialité guitare - à temps non complet dans les limites respectives de 4h30 et de 6h30 hebdomadaire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

- **De transformer** les CDD d'assistant d'enseignement artistique - spécialité guitare -, en CDI à compter du 1er décembre 2023
- **De conserver** les bases de rémunération des CDD actuels (l'indice brut 389, indice majoré 368) et les mêmes quotités horaires
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ces deux contrats à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée de ces agents, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.
- **Dit** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 2023/88
Renouvellement et transformation automatique d'un CDD en CDI

Vu l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant :

↳ Qu'en application de l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée, le contrat de l'agent non statutaire qui :

- 1° Est en fonction ou bénéficie d'un congé en application du décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié.
- 2° Justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années
- 3° Occupe un emploi en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Ces trois conditions sont cumulatives.

↳ Qu'il est donc nécessaire que le conseil municipal autorise le Maire à signer un contrat à durée indéterminée avec tout agent contractuel recruté au sein de notre Commune et remplissant les conditions,

↳ Que cette transformation de plein droit concerne actuellement un agent occupant un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 30/35ème, assurant principalement des travaux d'entretien sur différents sites communaux, de la garderie, surveillance et aide à la cantine scolaire, et dont le contrat actuel expire le 15 janvier prochain,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

- **De transformer** le CDD d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet, en CDI à compter du 15 janvier 2024
- **De conserver** les bases de rémunération du CDD actuel et les mêmes quotités horaires
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ce contrat à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée de cet agent, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.
- **Dit** que cet emploi seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

M. le Maire présente les délibérations n° 2023/89, 2023/90 et 2023/91.
Il informe les membres de l'Assemblée qu'il engage la commune dans la recherche d'une banque qui pourra lui attribuer *une carte bancaire* afin de mettre fin à ce type de remboursements.

Délibération n° 2023/89
Remboursement par la commune à M. l'Adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. Rémi BOURDEL, conseiller municipal en charge de la culture et de la communication, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 178,63 € TTC afin de permettre le renouvellement du site internet communal, cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que M. BOURDEL a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. BOURDEL la somme de 178,63 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à 17 voix pour et une voix contre,** M. BOURDEL n'ayant pas pris part au vote,

- **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 178,63 € au crédit de M. Rémi BOURDEL.

Délibération n° 2023/90
Remboursement par la commune à Mme l'Adjointe au Maire en charge de la citoyenneté et du dynamisme local des frais qu'elle a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que Madame Giovanna MUSILLO-JOUET, Adjointe au maire en charge de la citoyenneté et du dynamisme local, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 782,40 € TTC correspondant à l'acquisition de tableaux aluminium (flyers), dans le cadre d'actions relatives à la citoyenneté, (mois de la tolérance), cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que Mme MUSILLO-JOUET a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (factures acquittées),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à Mme MUSILLO-JOUET la somme de 782,40 € TTC qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à 17 voix pour et une voix contre,** Mme MUSILLO-JOUET n'ayant pas pris part au vote,

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 782,40 € au crédit de Mme MUSILLO-JOUET.

Délibération n° 2023/91
Remboursement par la commune à M. le conseiller municipal délégué en charge des sports des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. Didier FENESTRE, conseiller municipal délégué en charge de la commission des Fêtes et cérémonies et des sports, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 394,28 € TTC correspondant à l'acquisition de chocolats de noël (363,64 €), et à la préparation du verre de l'amitié de la Commission Sports du 29 octobre dernier (30,64 €),

↳ Que M. FENESTRE a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (factures acquittées),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. FENESTRE la somme de 394,28 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à 17 voix pour et une voix contre,** M. FENESTRE n'ayant pas pris part au vote**,**

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 394,28 € au crédit de M. Didier FENESTRE.

INFORMATIONS DIVERSES

Après épuisement de l'ordre du jour, M. le Maire revient sur le sujet suivant abordé lors du dernier conseil municipal :

↳ *Restauration municipale*

M. le Maire revient sur les dysfonctionnements déjà évoqués :
- L'origine et la qualité des produits – le grammage – modification des menus

Un courrier en date du 12 octobre a été adressé à l'entreprise « SOGERES », faisant suite à un audit réalisé le 18 septembre qui avait révélé tous ces différents dysfonctionnements.
Depuis le délégataire a été reçu par le maire et Mme GOBIN qui lui ont exprimé leur profond mécontentement, et ont également réitéré les propos contenus dans ce courrier, à savoir que le lien de confiance était désormais rompu et que de nombreuses actions correctives devaient être rapidement menées pour rétablir celui-ci.

M. le Maire fait ensuite lecture à l'assemblée de la réponse écrite qui a été adressée par l'entreprise à la mairie le 25 octobre.

Objectivement, tous ceux qui ont l'occasion de se rendre à la cantine ont incontestablement pu se rendre compte d'une évolution positive déjà importante.
Il y aura une nouvelle réunion restauration semaine prochaine à laquelle le maire participera.
La commune est en attente également des résultats de l'enquête de satisfaction qui sera réalisée dans les prochaines semaines. Ceux-ci seront transmis à l'ensemble des élus.
L'entreprise démontre donc sa volonté à appliquer le cahier des charges initial de la DSP qui devra désormais être strictement appliqué à la lettre.

M. GOUDEMARE fait remarquer que dans la réponse écrite de l'entreprise, celle-ci semble faire porter l'entière responsabilité sur le cuisinier-gérant du site ; or, l'entreprise a elle aussi sa part de responsabilité.
M. GOUDEMARE s'interroge également sur le contenu du cahier des charges, n'était-il pas trop exigeant ? Pour preuve, le peu de réponses à l'appel d'offres initial…Peut-être faut-il alléger le cahier des charges sur certains points pour favoriser la concurrence.

M. le Maire répond que s'il est d'accord sur le fait que la responsabilité soit partagée, il ne pense pas que l'entreprise rejette exclusivement celle-ci sur le cuisinier, citant à l'appui un extrait de leur courrier « soyez assuré de notre *engagement collectif* à garantir la satisfaction des convives ».
Concernant le cahier des charges, c'est vrai qu'il était exigeant mais le réel problème qui se pose est celui des marchés publics et leur complexité de mise en œuvre : répondre aujourd'hui à un tel marché pour une entreprise de petite taille ou même moyenne est quasiment impossible. La commune ayant d'ailleurs été précurseur en termes de bio et de local, cette difficulté va se retrouver pour les autres collectivités avec l'entrée en vigueur des lois EGALIM et AGEC.

Mme PARIS regrette qu'il ait fallu mettre l'entreprise devant le fait accompli pour qu'elle reconnaisse sa responsabilité.
M. le Maire répond qu'elle a réagi dès réception du courrier et qu'elle n'a contesté aucune des critiques y figurant.

Le maire clôt la séance à 21h40 en remerciant celles et ceux qui ont suivi en direct ce conseil municipal.

Le prochain conseil municipal devrait se dérouler fin janvier 2024.

La Secrétaire de Séance, pour approbation.
Catherine FONTAINE.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS.